

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf : n° 13-592-GH

- ARRETE -
INSTITUANT LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES
S.A.S. CHARPENTES FRANCAISES
COMMUNE DE LESSAY

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 65, imposant la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines pour les activités de traitement du bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 1994 autorisant la société LEFEVRE à exploiter les installations classées de traitement de bois de son établissement implanté « le Ferrage » à LESSAY ;
- VU** les récépissés successifs de changement d'exploitant dont celui du 10 juillet 2012 au bénéfice de la S.A.S. CHARPENTES FRANCAISES ;
- VU** l'étude hydrogéologique du site réalisée en avril 2012 par la société INOVADIA ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 6 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 31 mai 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 12 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude hydrogéologique indiquent qu'il est nécessaire de surveiller la nappe alluviale au droit du site ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

1.1. Généralités

L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines au droit de son site implanté 6 rue Saint Maur à LESSAY selon les dispositions définies ci-après. Cette surveillance a pour objet de vérifier l'absence d'impact sur les eaux souterraines des activités de traitement du bois exercées sur le site.

1.2. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait procéder à un prélèvement et à une analyse des eaux souterraines selon le programme de surveillance défini ci-dessous :

Ouvrage	Pz1	Pz2	Pz3	Pz4
Paramètres physico-chimiques	Niveau d'eau, pH, température, conductivité, potentiel redox			
Substances recherchées	/	Cyperméthrine Propiconazole Tébuconazole IPBC	Cyperméthrine Propiconazole Tébuconazole IPBC	Cyperméthrine Propiconazole Tébuconazole IPBC
Fréquence	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle

En cas de teneur en IPBC inférieure aux limites de détection sur l'ensemble des ouvrages et sur les 4 premières campagnes de mesures, son suivi pourra être abandonné.

Le plan d'implantation des piézomètres est joint en annexe au présent arrêté.

Les ouvrages doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR FD X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

L'indisponibilité de l'un des ouvrages de surveillance des eaux souterraines doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées dont l'accord doit être sollicité préalablement au déplacement éventuel de l'ouvrage.

La réalisation de tout nouveau piézomètre, la mise hors service d'un piézomètre ou la substitution d'un piézomètre de contrôle inclus dans le dispositif de surveillance précité par un autre ouvrage doit être portée avant réalisation à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les échantillons devront être analysés par un laboratoire agréé.

.../...

1.3. Diffusion et prise en compte des résultats

Les résultats des contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, valeurs de référence, ...).

En fonction des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées.

En particulier, en cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Il sera également précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

1.4. Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet tous les 4 ans un dossier faisant le bilan de la surveillance des eaux souterraines définie ci-avant accompagné de ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance.

Le bilan comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Après accord de l'inspection des installations classées, le réseau de surveillance (emplacement, profondeur des puits, ...), la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiés sur la base de ces bilans.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de tout nouveau captage des eaux souterraines ou de toute modification des captages existants pouvant avoir une influence sur le comportement des polluants dont ses activités sont à l'origine. Cette information s'accompagne d'une étude sur l'influence de ces modifications de l'environnement hydrogéologique sur l'évolution du panache de pollution. Cet examen est effectué au moins à l'occasion du bilan quadriennal précité.

ARTICLE 2 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne déférerait pas dans les délais prescrits aux dispositions définies ci-avant, il sera fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Lessay et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché à la mairie de Lessay pendant un mois. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché en permanence, de façon visible, sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le maire de Lessay et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **2** JUIL. 2013


Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Christophe MAROT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

2 JUL. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Christophe MAROT

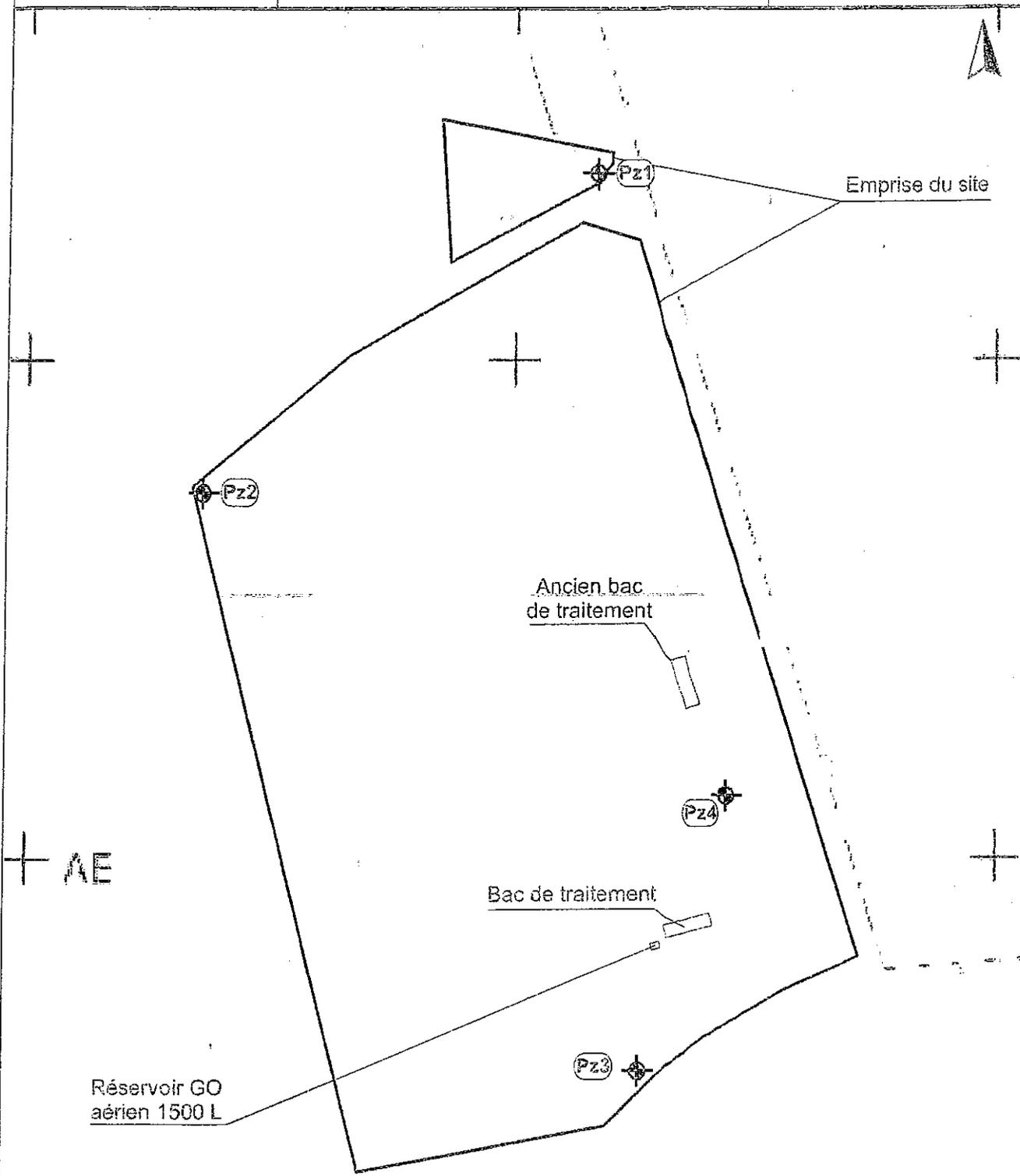
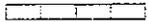
Annexe : plan d'implantation des piézomètres

CHARPENTES FRANÇAISES
Site LEFÈVRE CHARPENTE
6 rue Saint Maur - Lessay (50)

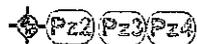
novadia

Annexe 1 : Implantation des trois
piézomètres complémentaires

0 10 20 m



Piezomètre de contrôle mis en place en 2007



Piezomètres mis en place en août 2012 par INOVADIA